

FAQ n°3 : LES MAEC et l'AB 2015-2020

1. MISE EN OEUVRE DES MAEC : GOUVERNANCE

● Les zones à enjeu environnementales et les zones d'actions prioritaires (ZAP)

Les zones à enjeu environnemental sont des zones où il existe un ou plusieurs enjeux identifiés. Les ZAP sont tout ou partie des zones à enjeu environnemental.

Le document de cadrage national n°1 (DCN1) n'apporte pas de précision sur l'étendue des ZAP, car la taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu auquel on souhaite répondre. La définition (le zonage) des ZAP se fait en concertation avec les acteurs régionaux (ONG environnementales, profession agricole, autres financeurs). Ce zonage doit être conçu comme un outil (et non une contrainte) pour permettre à l'autorité de gestion de mobiliser et prioriser les MAEC là où elles s'avèrent nécessaires afin de garantir leur efficacité environnementale et l'atteinte des objectifs fixés au niveau régional. En termes de méthode et de présentation de ce zonage dans les PDRR et afin de faciliter sa négociation avec la CE, il a été conseillé de réaliser :

- une cartographie des zones à enjeux pour chaque enjeu régional chacune rattachée à un ou plusieurs domaines prioritaires du développement rural
- une cartographie superposant les différents enjeux, afin d'identifier les zones concernées par plusieurs enjeux.

Les crédits MAAF pourront être mobilisés uniquement pour des projets inscrits dans les ZAP. La délimitation des ZAP pourra être revue en cours de programmation.

● Les territoires des PAEC

Les territoires des PAEC sont définis au sein des zones à enjeux environnementaux. Seuls ces territoires sont instrumentés sous Isis. Ils servent à :

- définir l'éligibilité géographique des parcelles pour les opérations à enjeux localisés ou des exploitations pour les opérations systèmes ;
- déterminer les éléments de définition locale des opérations tels que les IFT de référence du territoire, le niveau de risque de l'opération SHP, la liste réduite de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, les coefficients d'étalement, le contenu des plans de gestion...

Un « territoire » doit donc correspondre à une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

● Les plafonds financiers

Les MAEC sont plafonnées à l'hectare (plafonds communautaires : annexe 2 du RUE n°1305/2013 par type de couvert : 450 €/ha ; 600 €/ha et 900 €/ha).

Par ailleurs, les financeurs nationaux peuvent définir des plafonds d'aide annuels par MAEC.

● La CDOA (Commission départementale d'orientation agricole)

La CDOA n'a plus vocation à tenir un rôle décisionnel dans la mesure où l'autorité de gestion est dorénavant le Conseil Régional. C'est alors la CRAEC qui sera la commission consultée si des choix doivent être faits parmi les dossiers déposés. Toutefois, l'information de la CDOA, peut s'avérer importante pour conserver un point de concertation avec les professionnels du département.

● La CRAEC (Commission régionale de l'agriculture, de l'environnement et du climat)

La composition de la CRAEC doit être définie au niveau régional, elle est co-présidée par le Conseil régional et l'Etat. Elle doit assurer la représentativité des institutions, des OPA (yc négociants et coopératives), des ONG et des environnementalistes. Cette instance reste une instance consultative, la décision appartenant au Président du Conseil Régional.

● La DDT(M) (Direction départementale des territoires et de la mer)

Dans le cadre de l'accord entre l'Etat et l'association des Régions de France, la DDT(M) a pour rôle l'instruction et le suivi des dossiers. Toutefois sa connaissance du département et des acteurs locaux est de nature à lui permettre de faciliter l'émergence de projets, de renseigner et conseiller les opérateurs, de rendre un avis sur les PAEC déposés, etc.

● Quelle est la règle de gestion de parcelles engagées dans une MAEC dont le siège d'exploitation se situe dans une région différente ?

L'instruction se fait par la DDT(M) du siège d'exploitation et le paiement du dossier se fait par le biais de l'enveloppe FEADER de la région où se trouve le PAEC et donc les surfaces engagées. Il ne peut pas y avoir de PAEC inter-régional.

● Peut-on rajouter des obligations (rémunérées ou non) et/ou des critères d'éligibilité à une MAEC ?

Le cahier des charges d'une MAEC doit se baser uniquement sur le contenu du cadre national, il est interdit d'y faire des modifications (hors adaptations locales) que ce soit dans les obligations du cahier des charges, dans le montant ou dans les critères d'éligibilité à la mesure. Par contre, l'autorité de gestion peut créer des critères de sélection des dossiers (ou de priorisation) complémentaires. Ces critères doivent être vérifiables en contrôle administratif, afin que les dossiers puissent être classés à l'issue de la phase d'instruction. Ces critères ne peuvent pas être discriminants et exclure un type d'exploitation de/des opérations concernée(s). Pour en savoir plus, se reporter aux lignes directrices de la Commission sur les critères d'éligibilité et de sélection qui sont consultables sur l'extranet FEADER et l'intranet du MAAF.

● **En 2015, une exploitation ayant toujours un engagement en cours de la programmation 2007-2014, pourra-t-elle s'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ?**

Si les parcelles concernées par la MAET et celles concernées par la MAEC à enjeu localisé sont différentes, il n'y a pas de risque de double paiement et donc le cumul des deux engagements au sein d'une même exploitation est possible. Concernant un engagement en MAEC système, ou un engagement MAET et MAEC localisée sur une même parcelle, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de double paiement, notamment à l'aide du tableau de combinaisons.

● **Un agriculteur peut-il rompre son engagement en MAET (financé en top-up) pour souscrire une nouvelle MAEC sur les mêmes parcelles, ou faire un basculement d'une MAET financé en top-up vers une MAEC ?**

Il n'est pas possible d'arrêter un engagement MAET souscrit en top-up pour le remplacer par un engagement en MAEC (sauf cas de force majeure ou application du régime de sanction). Tout engagement en MAET souscrit en top-up doit aller à son terme.

● **La durée d'ouverture d'un territoire PAEC est-elle encadrée au niveau national ?**

L'ouverture des territoires pendant 2 ans est une recommandation. Cela permet de concentrer l'animation sur un territoire pendant un temps avant de passer à un autre territoire. Cela semble être une méthode efficace pour créer une dynamique collective sur un territoire et pour ainsi atteindre les objectifs environnementaux.

● **Quelles sont les modalités de financement de l'animation impliquant de multiples partenaires ?**

Différentes modalités pour financer de l'animation impliquant de multiples partenaires existent :

- un dossier de financement pour chaque structure ;
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention ;
- la convention de partenariat : il y a une seule opération, mais différents responsables. Cette modalité est nouvelle pour le FEADER. Le projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) est rédigé ainsi. « Après avis de l'autorité de gestion, un bénéficiaire peut être désigné « coordonnateur » pour déclarer les dépenses qu'il supporte et des dépenses supportées par les partenaires (publics, privés) dans le cadre d'une opération collaborative cofinancée par un Fonds européen structurel et d'investissement. Dans ce cas, une convention de partenariat entre le bénéficiaire et ces partenaires précise les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cette convention de partenariat doit être visée dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne passé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Ce dernier conserve la responsabilité des dépenses déclarées. »

2. LES MESURES SYSTEMES D'EXPLOITATIONS

2.1. Généralités

● **Comment une exploitation partiellement dans le territoire de PAEC peut bénéficier d'une mesure système d'exploitation ?**

Une exploitation partiellement dans un territoire peut bénéficier d'une opération système si plus de la moitié de sa SAU en année 1 est incluse dans le territoire du PAEC. Cette part des surfaces dans le territoire doit être calculée avec précision par l'opérateur, notamment la première année du PAEC, dans la mesure où la DDT(M) ne pourra vérifier cette condition d'éligibilité que quand le territoire aura été intégré dans ISIS.

Par ailleurs, un critère de priorisation pourra être ajouté par l'autorité de gestion pour sélectionner préférentiellement les exploitations entièrement incluses dans le territoire du PAEC.

● **Quelle est la ligne de partage entre les différentes mesures système d'exploitation ?**

Un exploitant ne doit être concerné que par une seule mesure système. Si deux mesures systèmes sont susceptibles d'être ouvertes sur le même territoire, un critère de sélection dont le niveau est fixé à l'échelle régionale permet alors d'orienter l'exploitant vers la MAEC le concernant :

- La ligne de partage entre la mesure SHP et la mesure SPE est la part d'herbe dans la SAU.
- La ligne de partage entre la mesure SPE dominante élevage et la mesure SPE dominante céréales est la part de grandes cultures dans la SAU.
- La ligne de partage la mesure SPE et la mesure SGC (et sa déclinaison pour les zones intermédiaires) est un nombre d'UGB.

● **Faut-il ouvrir simultanément toutes les MAEC à destination de l'élevage (SHP, SPE à dominante élevage et SPE à dominante céréales) si l'enjeu environnemental est le maintien des surfaces en herbe ?**

L'ouverture sur une même zone de plusieurs mesures systèmes n'a un sens que si les différents systèmes d'exploitations visés sont présents simultanément, sont représentatifs des exploitations de la zone et que ces opérations systèmes répondent à l'enjeu environnemental du territoire. Il est donc nécessaire de mener une analyse quantitative succincte des exploitations cibles présentes sur la zone.

● L'Indice de Fréquence des Traitements (IFT)

L'IFT permet de mesurer la pression phytosanitaire à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire. Dans le cadre des MAEC, on utilise l'IFT moyen qui est le nombre de doses homologués de produits appliqués en moyenne sur chaque hectare de l'exploitation ou de territoire.

A partir de quelle référence est calculée la baisse de l'IFT ?

La baisse de l'IFT est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cet IFT de référence du territoire est calculé à partir de l'assolement du territoire et des IFT régionaux par culture: il s'agit de la moyenne pondérée des IFT régionaux en fonction de l'assolement du territoire. Dans la mesure du possible, l'assolement des 3 dernières années doit être pris en compte afin de tenir compte des variations possibles d'une année sur l'autre. Cette méthode unique et identique à celle employée au cours de la programmation écoulee est appliquée à toutes les opérations systèmes ainsi qu'aux opérations à enjeux localisés concernées.

Comment a été défini l'IFT par culture ?

Ces IFT régionaux ont été fixés à partir d'une enquête nationale sur les pratiques culturales. De telles enquêtes sont conduites tous les 5 ans. Elles sont fixées au 7e décile, c'est-à-dire que 70 % des exploitants les respectent. En général, 4 exploitants sur 10 sont à un niveau d'IFT/culture 30 % en dessous de la référence herbicide et 40 % en dessous de la référence hors herbicide.

Ces IFT de référence régionaux par culture sont fournis par le MAAF et n'ont pas à être recalculés par les gautorités de gestion ou les opérateurs. La proposition de reprendre les valeurs de la précédente programmation tout en les complétant pour les cultures et les régions dans lesquelles de nouvelles références sont disponibles a été soumise pour validation au cabinet du Ministre.

Comment l'exploitant peut-il parvenir à réduire son IFT par rapport à cette référence ?

L'exploitant a deux moyens de parvenir à la réduction de l'IFT : en utilisant moins de produits phytosanitaires que la référence régionale par culture et/ou en ayant des cultures moins gourmandes en produits phytosanitaires.

Peut-on créer son propre IFT de référence ?

Pour une culture, lorsqu'il n'existe pas d'IFT de référence dans la région, il convient d'utiliser l'IFT de la région voisine la plus comparable.

● Pour les mesures SHP et SPE à dominante élevage/céréales que compte t-on comme « herbe » dans le ratio herbe/SAU ?

L'herbe est constituée des prairies (temporaires, temporaires de plus de 5 ans, naturelles, artificielles), des landes, parcours des estives et des alpages.

2.2. Mesure systèmes herbagers et pastoraux (SHP)

● Pourquoi la part de surface en herbe dans la SAU est fixée à 65,5 % lorsqu'il s'agit du critère d'éligibilité, alors qu'elle est à 70 % dans le cahier des charges ?

La CE considère que les critères d'éligibilité sont des critères d'entrée, leur non-respect entraîne un remboursement total de l'aide. Elle demande donc de bien distinguer les critères d'éligibilité des engagements du cahier des charges.

Afin d'éviter que les agriculteurs ne soient trop fortement pénalisés au cours des 5 ans de l'engagement, en cas de non respect du taux de spécialisation à 70 %, celui-ci a été supprimé des critères d'éligibilité. (Pour l'actuelle PHAE, le non respect du taux de spécialisation relève d'une anomalie à seuil).

Par contre, il était indispensable de garder un filtre d'entrée à la mesure, c'est pour cela qu'un critère d'éligibilité à 65,5 % a été ajouté. Mais afin d'éviter de créer une confusion auprès des potentiels bénéficiaires et d'induire des risques de non-respect, il est recommandé de ne communiquer que sur le taux à 70 %.

● Comment est défini le risque pour la mesure individuelle ?

Le niveau de risque majeur de disparition des pratiques est défini au niveau du territoire du PAEC. Ce niveau de risque, unique et commun à l'ensemble des exploitations du territoire du PAEC est déterminé par l'opérateur suivant une méthodologie et d'une grille d'analyse encadrée au niveau national¹, sur la base d'éléments de diagnostic objectifs. Cette grille est annexée au document de cadrage national et doit obligatoirement être utilisée par l'opérateur pour l'ouverture de la mesure SHP sur son territoire.

● Comment se calcule le taux de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation (pour la mesure individuelle) ?

Les surfaces cibles (SC) sont des surfaces particulières au sein des prairies et pâturages permanents (PP). Il s'agit de prairies permanentes à flore diversifiée et de surfaces pastorales (landes, estives, parcours) qui sont gérées et valorisées de façon à préserver leur équilibre agro-écologique. Ces surfaces sont identifiées par l'agriculteur avec l'appui éventuel de l'opérateur et sont détournées dans sa déclaration PAC. C'est uniquement sur ces surfaces que l'exploitant doit respecter des indicateurs de résultats. Le taux de SC se calcule de la façon suivante : $\frac{\text{surfaces cibles engagées}}{(\text{PT} + \text{PP})_{\text{exploitées à titre individuel}}}$

Le taux de SC à respecter chaque année est défini par l'opérateur, dans le respect des minima nationaux, en fonction du risque majeur présent sur le territoire.

¹ Cette grille s'appuie sur les résultats de l'étude ACTeon-IDELE sur « la gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement »

● Comment sont prises en compte les surfaces pastorales collectives dans les mesures SHP ?

Celles-ci sont prises en compte dans les deux mesures dédiées aux systèmes herbagers et pastoraux :

- Ces surfaces sont éligibles et rémunérées par la mesure collective afin de maintenir leur exploitation lorsqu'elle est menacée de disparition.
- Celles-ci sont prises en compte dans le calcul du taux de spécialisation herbagère et pastorale et le taux de chargement annuel maximum (déduction des animaux pâturent sur ces surfaces) à respecter dans le cadre de la mesure individuelle, afin de maintenir les systèmes qui valorisent ces surfaces.

Néanmoins ces surfaces ne peuvent pas être engagées et rémunérées au titre de la mesure individuelle, puisqu'elles sont par ailleurs rémunérées par la mesure collective.

● Est-il nécessaire de réaliser un diagnostic d'exploitation, pour être éligible à la mesure ?

Non cela n'est pas nécessaire. Cette mesure de maintien qui constitue un 1^{er} niveau d'exigence a été conçue de façon à ce que les exploitants puissent s'engager sans diagnostic préalable réalisé par une structure externe.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure, il est néanmoins recommandé que l'opérateur anime en amont de la phase de souscription, la réalisation d'auto-diagnostics afin que les exploitants puissent identifier leurs surfaces cibles.

● A quelle période de l'année auront lieu les contrôles sur place des surfaces cibles ?

Les indicateurs de résultats à respecter sur les SC feront l'objet d'un contrôle sur place lors de la période où il est effectivement possible de les vérifier. Par exemple, la présence des 4 plantes indicatrices par tiers de parcelle (sur prairie permanente) devra être contrôlé en mai-juin. Ceci implique pour l'ASP de réaliser deux contrôles sur place :

- un contrôle simplifié pour la présence des 4 plantes indicatrices sur les SC (en mai-juin de l'année n ou n+1, si cela n'est pas possible de le faire de façon anticipée) ;
- un contrôle approfondi pour le mesurage et la vérification des autres engagements du cahier des charges (juillet-décembre de l'année n).

● Pour la mesure SHP collective, les entités collectives auront-elles l'obligation de reverser l'aide aux éleveurs individuels ?

Contrairement à la PHAE collective, les entités collectives n'auront pas à reverser l'aide aux éleveurs individuels.

2.3. Mesure système polyculture-élevage (SPE)

● Pourquoi avoir distingué « dominante céréales » et « dominante élevage » ?

Lors des travaux visant à créer une mesure système polyculture élevage à destination des herbivores, deux populations distinctes en termes de structure d'exploitation ont été identifiées, ces deux types d'exploitations ayant des modes de fonctionnement différents :

- d'une part les polyculteurs-éleveurs au sens des OTEX. Ce sont des éleveurs qui ont un atelier de cultures de vente important. Leurs exploitations sont plutôt grandes : elles font 120 hectares en moyenne en France et leur moyenne dans certaines régions atteint 180 hectares.
- d'autre part des éleveurs spécialisés au sens des OTEX. Ce sont des éleveurs qui ont peu ou pas de cultures de vente. Leurs exploitations sont plus petites : 74 hectares en moyenne en France.

● Faut-il ouvrir simultanément les deux composantes de la mesure polyculture-élevage : la dominante céréales et la dominante élevage ?

L'ouverture dans une même zone des deux composantes de l'opération SPE n'a un sens que si les deux systèmes d'exploitations visés sont présents simultanément et sont représentatifs des exploitations de la zone.

Ainsi, dans une zone soumise à la céréalisation pour laquelle l'enjeu maintien de l'herbe est identifié, si l'on compte 200 exploitations visées par l'opération SPE dominante élevage et 1000 exploitations visées par la mesure SPE dominante céréales, il pourra être opportun de n'ouvrir que la mesure SPE dominante céréales. L'accès à cette mesure sera facilité pour les exploitations les plus herbagères de la zone qui sont localement menacées de disparition.

● Comment ont été fixées les lignes de base régionalisées ?

Les lignes de bases « herbe/SAU » et « maïs dans SFP » ont été fixées pour chaque région à la moyenne régionale des exploitations ciblées par l'opération bovins-lait ayant :

- plus de 10 UGB bovine ou 5 UGB caprine,
- moins de 70 % d'herbe dans la SAU,
- plus de 33 % de cultures (SCOP, pommes de terre, cultures industrielles, gel) dans la SAU pour la mesure SPE dominante céréales ou moins de 33 % de cultures pour la mesure SPE dominante élevage.

● Comment est fixé le niveau d'exigence de la mesure ?

Le niveau d'exigence de la mesure est déterminée par l'autorité de gestion. Le niveau de deux obligations doivent être fixées :

- une part d'herbe dans la SAU supérieure à celle de la ligne de base,
- une part de maïs consommé dans la surface fourragère principale inférieure à la ligne de base

A titre d'information, pour produire la même quantité de matière sèche, il faut environ deux fois plus de surfaces en herbe que de surfaces en maïs.

● Comment a été calculé le manque à gagner sur les produits non vendus ?

Pour calculer le manque à gagner sur les produits non vendus, l'hypothèse a été faite que l'exploitation engagée en MAEC produisait autant de lait que l'exploitation moyenne à laquelle on la compare. La perte porte alors intégralement sur les cultures perdues du fait de l'augmentation de la surface fourragère nécessaire pour produire le même lait compte-tenu de l'évolution de la part de maïs dans cette surface fourragère.

● **Qu'est-ce qui entre dans "les concentrés achetés" ?**

Un concentré est défini comme un aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8 kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratées, la luzerne déshydratée ; n'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Il s'agit de concentrés achetés : pour atteindre le niveau l'exploitant peut soit diminuer les concentrés dans la ration, soit produire lui-même les concentrés consommés. Le plafond de concentrés est fixé par UGB : l'exploitant peut alors choisir de limiter les concentrés donnés aux jeunes animaux afin d'augmenter les concentrés donnés aux vaches, chèvres ou brebis.

● **Les surfaces extérieures à l'exploitation sont-elles prises en compte dans la mesure à destination des monogastriques ?**

Les mesures agroenvironnementales système ont pour échelle l'exploitation agricole. Il n'est donc pas possible de prendre en compte des surfaces en dehors des surfaces déclarées dans le cadre de la déclaration PAC.

● **Comment sont définis les contrats d'achat-revente ?**

Ce sont des « contrats de mouture à façon ». Dans ce type de contrat, les céréales (ou autres) qui sont transformées par le transformateur restent d'un point de vue juridique la propriété de l'exploitant.

● **SPE : Comment distingue-t-on les exploitations en maintien des exploitations en évolution ?**

Trois obligations distinguent les exploitations en maintien des exploitations en évolution : la part d'herbe dans la SAU, la part de maïs consommé dans la SFP et les concentrés achetés par UGB.

Relèvent de la mesure de maintien, les exploitations :

- qui vérifie en année 1 l'obligation part d'herbe dans la SAU (cet engagement a été choisi car c'est le seul vérifiable en contrôle administratif)
- qui étaient préalablement engagés dans une MAE SFEI si les niveaux d'exigence de la région sont inférieurs ou égal à la MAE SFEI

2.4. Mesure système grandes cultures (SGC)

● **Sur quelles surfaces s'applique le cahier des charges ?**

L'ensemble des exigences du cahier des charges portent sur la totalité de la surfaces en terres arables de l'exploitation sauf l'IFT. Les exigences sur l'IFT portent uniquement sur la surface engagée. La surface minimale à engager est de 70 % des terres arables de l'exploitation (yc prairies temporaires). Attention de ne pas confondre avec le critère d'éligibilité qui impose que les terres arables représentent plus de 70 % de la SAU.

● **Comment les exploitations avec des prairies peuvent-elles s'engager ?**

Les prairies temporaires de moins de 5 ans sont prises en compte dans les terres arables. Cependant un critère d'éligibilité impose un maximum de 10 UGB sur l'exploitation (voire moins sur décision du Conseil Régional). Ce critère vise à cibler les exploitations de grandes cultures, éventuellement avec une activité d'élevage tout à fait marginale. Le critère d'éligibilité UGB réduit donc naturellement les cas de figure d'exploitations éligibles ayant des surfaces importantes en prairies.

● **A quoi correspondent les deux niveaux proposés pour cette opération ?**

Cette opération est effectivement construite avec deux niveaux de cahier des charges. La différence porte sur l'objectif de baisse des IFT herbicide et hors-herbicide ; le reste du cahier des charges est identique dans les deux niveaux. Le niveau 1 prévoit une baisse de l'IFT herbicide de 30 % en année 5 et une baisse de l'IFT hors-herbicide de 35 % en année 5. Le niveau 2 prévoit une baisse de l'IFT herbicide de 40 % en année 5 et une baisse de l'IFT hors-herbicide de 50 % en année 5.

Par souci de cohérence d'approche entre les opérations systèmes et les opérations à enjeu localisé, ces niveaux de baisse d'IFT sont les mêmes que ceux fixés dans les opérations de réduction d'IFT (PHYTO_XX).

3. LES OPERATIONS A ENJEUX LOCALISES

● **Eligibilité des surfaces pour l'opération COUVER06 :**

Les surfaces bénéficiant d'une MAET comprenant l'EU COUVER06 souscrite en 2012, 2013 ou 2014, qui sont encore engagées en 2015, et qui sont incluses dans un PAEC validé en 2015, peuvent être engagées dans une nouvelle MAEC comprenant l'opération COUVER06 pour une durée de 5 ans.

● **Lien entre les opérations localisées et la BCAE 7 :**

La BCAE 7 interdit la destruction des haies et des bosquets. Les opérations LINEA01 et 04, rémunérant l'entretien de ces éléments, peuvent être souscrites sur ces mêmes éléments.

● **Application de la règle du cliquet pour les opérations système et localisées comportant un objectif chiffré de baisse d'IFT**

la règle du cliquet permet d'exiger le maintien de la baisse d'IFT réalisée auparavant lors d'un basculement vers un autre engagement ou lors du renouvellement d'un engagement. C'est un dispositif à employer avec précaution. La réouverture d'un territoire MAEC suite à une précédente vague de souscription n'a pas de caractère ni systématique, ni obligatoire. Ce point est de la responsabilité de l'autorité de gestion dans son rôle d'animation de la dynamique agro-environnementale régionale et de gestion des priorités d'intervention. Pour être opposable juridiquement, il conviendra explicitement de mentionner dans la notice de l'exploitant le cas de figure dans lequel il se situe du fait de l'application de la règle du cliquet (ex : concernant la réduction de l'IFT, démarrage aux objectifs fixés en année 3 dès la 1ère année du contrat)

4. LES AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

● Les aides bio sont-elles zonées ?

Afin de garantir le doublement des surfaces fixé par le plan « Ambition Bio 2017 » les aides à la conversion et au maintien doivent être obligatoirement ouvertes dans chaque PDRR, sur l'ensemble du territoire régional. Les crédits MAAF et FEADER délégués en région tiennent compte de cet engagement.

● Est-il possible d'établir des critères de sélection afin de cibler certains exploitants au sein de la population éligible ?

Pour l'aide à la conversion, aucun critère ne peut être mis en place : l'aide doit être accessible à tout agriculteur éligible. Pour l'aide au maintien, lorsque cela s'avère pertinent et en lien avec les contraintes de disponibilité des crédits budgétaires, l'autorité de gestion peut mobiliser des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien. Exemples de critères de sélection qui peuvent être envisagés :

- priorité donnée aux projets situés dans des zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité)
- priorité donnée aux projets relevant de démarches collectives (GIEE)
- priorité donnée aux projets relevant d'une logique de structuration de filière à l'échelle des territoires
- priorité donnée aux exploitants n'ayant pas déjà bénéficié de 5 ans d'aide au maintien
- etc.

● Crédits MAAF 2014-2020 dédiés à l'agriculture biologique

Le FEADER doit être mobilisé en face des crédits MAAF en utilisant le taux de cofinancement maximum. Il en découle que le top-up n'est pas possible pour les crédits MAAF (voir la note du 16/12/2014 présentant les possibilités de financement pour les mesures 10 et 11).

Les contreparties MAAF pour la période 2015-2020 dédiées aux aides bio ont été fournies à titre indicatif aux préfets de région de l'hexagone le 21 février 2014. Les aides à la conversion et au maintien restent financées en 2014 sur le premier pilier. Les montants de crédits indiqués en annexe de ce courrier pour l'agriculture biologique servent donc à financer 6 annuités et non 7. Pour la finalisation des maquettes régionales, et dans un souci de mobiliser du FEADER en contrepartie de la totalité des crédits MAAF, la fongibilité du FEADER entre les mesures du cadre national (hors ICHN) ainsi que la mesure de modernisation a été autorisée.

● Une analyse des perspectives de débouchés est-elle obligatoire pour être éligible à la CAB ?

Non, ce critère d'éligibilité a été supprimé, car cela constituait seulement une pièce du dossier, sans que les services instructeurs aient la capacité d'en analyser la pertinence techno-économique.

Il est néanmoins recommandé de réaliser de telles analyses dans le cadre de l'animation bio pour développer ou consolider des filières qui peuvent être fragilisées par l'arrivée sur le marché de nouvelles exploitations certifiées.

● L'assolement peut-il varier au cours des 5 années de l'engagement ?

Les rotations entre des cultures appartenant à des catégories de couvert différentes sont autorisées, mais seulement au sein des surfaces engagées une même année et dans un même type d'opération (par exemple, au sein des parcelles engagées en conversion à l'agriculture biologique en 2015).

Chaque année, le nombre d'hectares engagés dans les catégories les mieux rémunérées doit au moins être équivalent au nombre d'hectares engagés dans ces catégories la première année de l'engagement. Le montant d'aide versé annuellement reste en revanche inchangé.

● Respect d'un taux de chargement minimal pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours »

Pour les surfaces engagées dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha doit être respecté. Pour les bénéficiaires de l'ICHN, ce seuil minimal pourra correspondre au seuil ICHN.

Pour calculer le taux de chargement, les surfaces prises en compte sont celles engagées dans les catégories de couvert citées précédemment. Les animaux pris en compte sont ceux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour l'aide à la conversion, à partir de la troisième année d'engagement, seuls les animaux convertis ou en cours de conversion à l'agriculture biologique sont pris en compte. Pour l'aide au maintien, dès la première année d'engagement, seuls les animaux convertis sont pris en compte.

● A quelle catégorie de couvert correspondent les prairies à base de légumineuses ?

Seules les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation peuvent être engagées dans la catégorie « cultures annuelles », à condition qu'une rotation avec des grandes cultures soit mise en œuvre sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

Le respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange devra pouvoir être contrôlé sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques, et la présence de légumineuses sur la parcelle devra pouvoir être vérifiée.

● Quelle est la règle de gestion pour les dossiers présentant des surfaces engagées dans plusieurs régions ?

L'instruction du dossier se fait par la DDT(M) du siège d'exploitation. Le dossier est intégralement payé par le biais des enveloppes FEADER et MAAF de la région où se trouve le siège d'exploitation. Les éventuels critères de sélection et plafond d'aide en vigueur dans cette région s'appliquent.

Le 16 mars 2015

● **Quelles « exigences minimales d'entretien » devront être respectées par les bénéficiaires pour des surfaces engagées en arboriculture ?**

Il s'agit d'une densité minimale d'arbres/ha ou d'une production annuelle minimale selon les cas, qui sera détaillée dans la notice d'aides.

● **Les aides bio pourront-elles être cumulées avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ?**

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues n'excède pas 4 000 €/an. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.